

Pour ce qui est des erreurs de traduction, je ne sais pas si l'expression anglaise «agent of any room» a du sens, mais je sais pertinemment que l'expression française «régisseur d'une pièce» n'en a pas ou, pour le moins, est très inhabituelle. De même, l'expression «building superintendent» se traduit en Amérique du Nord par «concierger» et non pas par «surintendant». Le *Webster's Third International Dictionary* définit cette personne comme étant celui «who is responsible for the cleaning and maintenance of a building».

Quant à la possibilité d'ambiguïté, la rédaction de cet article est mauvaise, parce qu'en permettant la tenue d'une réunion «membres de l'association illégale», cela comprend nécessairement la tenue d'une réunion de l'association, d'une cellule ou d'un comité de ladite association, alors qu'à mon avis, il faudrait dire «réunion de membres», sans ajouter les mots «de l'association, d'une cellule ou d'un comité».

Ensuite, le deuxième groupe de personnes prévu à l'article 6 est décrit à partir de la ligne 24 jusqu'à la ligne 30 inclusivement. Je voulais, sans présenter d'amendement, suggérer une version qui me semble plus simple et, surtout, beaucoup plus efficace. Je dois dire aussi qu'elle est beaucoup plus sévère, mais cela se justifie par le caractère temporaire de cette loi.

De plus, l'article, tel qu'il est rédigé, semble interdire deux choses différentes.

Premièrement, jusqu'à la ligne 23, il interdit sans égard à leurs objets les réunions de membres de l'association illégale et, deuxièmement, à partir de la ligne 24, il interdit les réunions de tout groupement qui encourage les actes illégaux d'une association illégale pour réaliser la mise en œuvre des principes ou de la politique de telle association.

L'article aurait été acceptable, si l'on avait utilisé l'expression «des actes illégaux»! Lorsqu'on emploie l'expression «les actes illégaux», on démontre à quel point la preuve est impossible à faire. Enfin, je cite l'affaire Kipling, de la Cour d'appel d'Ontario, relativement au paragraphe (2) de l'article 221 qui traite du délit de fuite dans laquelle on devrait interpréter l'expression suivante:

Quiconque ayant... le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec une personne, un véhicule ou du bétail en la charge d'une personne, dans l'intention d'échapper...

La Cour est arrivée à la conclusion que l'expression «en la charge d'une personne» s'appliquait non pas au véhicule, mais au bétail.

Je crois que la version que je propose, sans la présenter formellement sous forme d'amendement, est plus claire et règle un tas de problèmes.

Enfin, considérant la notion de responsabilité stricte, absolue ou objective, il faudrait ajouter ici, après les mots «permet sciemment», les mots suivants: «sans justification ou excuse légitime dont la preuve lui incombe».

Je citerais l'exemple du propriétaire d'un local qui permettrait sciemment à un médecin ou à un politologue d'y réunir des membres d'une association illégale pour les interviewer à des fins scientifiques.

Il faut se rendre compte, enfin, que cet article se distingue surtout par la sentence maximale qu'il décrète

[M. De Bané.]

laquelle est supérieure, à première vue en tout cas, à celle qui peut être imposée à une personne qui recourt effectivement à la violence aux termes de l'alinéa g) de l'article 4.

Remarquons enfin que par la conjugaison de l'article 4 du présent projet de loi et des articles 21 et suivants du Code criminel, cet article semble superflu.

Je voulais simplement proposer, sans la présenter formellement, la version suivante de l'article 6:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une et l'autre peine, toute personne qui est propriétaire ou locataire d'un immeuble, d'une pièce, d'un local ou d'un autre lieu, ou en a la charge ou la surveillance, et qui y permet sciemment et sans justification ou excuse légitime, dont la preuve lui incombe, la réunion de personnes qui ont enfreint ou enfreignent les dispositions des alinéas a) à g) de l'article 4 de la présente loi.

J'espère qu'on pourra tenir compte de ces suggestions en rédigeant dans quelques mois la loi annoncée.

• (3.40 p.m.)

[Traduction]

M. le président: L'article 6 est-il adopté?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sur division.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7—*Détention*.

[Français]

M. Béchard: Monsieur le président, d'éminents juristes du ministère et de l'extérieur ont appelé l'attention de l'honorable ministre sur certaines anomalies de la version française de l'article 7, anomalies qui rendraient un peu difficile la compréhension de cet article, étant donné les deux négations qui s'y trouvent. De plus, quant à la version anglaise, on a signalé certaines difficultés de compréhension, par exemple, en ce qui a trait au premier paragraphe, qui se lit ainsi:

[Traduction]

Une personne inculpée d'une infraction prévue par l'article 4 doit, en attendant son procès, être gardée en détention et ne peut être relâchée sous caution,

a) sauf si le procureur général de la province dans laquelle la personne est détenue n'a pas...

[Français]

Étant donné les deux négations, le ministre est disposé à proposer un amendement, si la Chambre y consent. J'ai en main les deux versions de l'amendement, l'une en français et l'autre en anglais. Copies de cet amendement ont déjà été distribuées à la Chambre, afin que tous les députés puissent en prendre connaissance.

Si le comité le permet, je suis disposé à proposer cet amendement.

Je propose que le bill C-181 soit modifié par le retranchement des lignes 31 à 42, à la page 4, et des lignes 1 à 13 à la page 5, et que ces lignes soient remplacées par ce qui suit:

7(1). Sous réserve du paragraphe (2), une personne inculpée d'une infraction prévue par l'article 4 doit, en attendant son procès, être gardée en détention et ne peut être relâchée sous caution.